

## **BGE 59 III 247**

Bundesgericht (BGE), 1933-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_59\\_III\\_247](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_59_III_247)

FR: ATF 59 III 247

IT: DTF 59 III 247

### **Volltext**

246 15schuldbetreibungs- und Konkursrecht. ~<> 59. gelungen und nur die Durchführung noch nicht bis in alle Einzelheiten fertig geworden ist (vgl. Art. 16 Ziff. 2 des PatG.). Allein es darf einer Konkursverwaltung bzw. der Konkursgläubigerschaft nicht zugestanden werden, dass sie Vorschub zum Missbrauch eines Erfindergedankens des Gemeinschuldners leiste, der noch gar nicht die Gestalt eines Patentrechts hat annehmen können und deshalb nicht zur Konkursmasse gehört, wie die Vorinstanz zutreffend entschieden und der Rekurrent durch Ein- schränkung seines ursprünglichen Beschwerdeantrages selbst anerkannt hat. Freilich hat dies zur Folge, dass der Konkursmasse auch der blosse Materialwert der Maschine entgeht. Indessen erweckt die.'! keine Bedenken in einem Falle wie dem vorliegenden, wo das Material selbst einen geringen Wert hat, der nur auf einen Bruchteil der Inventarschätzungssumme zu veranschlagen ist. In einem solchen Falle darf die Kollision zwischen dem Recht der Konkursmasse auf den Sachwert und dem Persönlichkeitsrecht des Gemeinschuldners, das der Ver- wertung des Gegenstandes bzw. Modells seiner noch unfertigen Erfindung entgegensteht, unbedenklich zu Gunsten des letztem entschieden werden. Als Persönlichkeitsrecht des Erfinders ist nämlich anzuerkennen, nicht das Modell einer unfertigen Erfindung der Oeffentlich- keit preisgeben zu müssen, weil er kompromittiert werden könnte, wenn sein Name später in Zusammen- hang mit der von einem andern vollendeten Erfindung gebraucht würde, zu der er persönlich nicht stehen möchte, und ferner das die Beschreibung seiner erfinderischen Gedanken enthaltende Modell zum Zwecke der Durch- führung der gefundenen Lösung bis in alle Einzelheiten und anschliessenden Ausnützung behalten zu dürfen, sofern nicht überwiegende Interessen der Gesamtgläubi- gerschaft dem entgegenstehen. Letzteres trifft jedoch im vorliegenden Falle nicht zu, was sich schon daraus ergibt; dass sich ausschliesslich der Rekurrent für die Admassie- rung einsetzt aus Gründen, die ganz anderswo als im Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 60. 247 gemeinsamen Interesse sämtlicher Gläubiger zu suchen sind. Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer : Der Rekurs wird abgewiesen. 60. Arret du 16 Dovembre 1933 dans la cause Rom. Saisie de salaire. Bien qu'il faille tenir compte du 10yer pour le calcul des charges du débiteur, le bailleur ne possooe, en matiere de saisie de salaire, aucun privilege par rapport aux autres creanciers. La principe de l'art. 93 LP ne souffre d'exceptions qu'en faveur des crea.n- ciers qui poursuivent en payement d'une dette d'aliment. Loh n p f ä n dun g. Obwohl bei der Berechnung des Existenzminimums des Schuldners der Mietzins mitzubersichtigen ist, so hat der Ver m i e t e r bei der Lohnpfändung kein Vorrecht gegenüber den andern Gläubigern. Der in Art. 93 SchKG aufgestellte Grundsatz wird nur durchbrochen zu Gunsten von Gläubigern, die für Alimenten- forderungen betreiben. Pignoramento della mercede. Benche si debba tener conto del canone d'affitto nella deter- minazione degli oneri gravanti sul debitore, il locatore non gode, in materia di pignoramento della mercede, d'alcun privi- legio rimpetto agli altri

creditori. La BOla eccezione ammessa alla norma dell'art. 93 LEF e quella in favore dei creditori [a cui esecuzione e fondata su un credito per alimenti. A. - La société anonyme « Le logis salubre », a Geneve, a poursuivi Philémon Roulin, également a Geneve, en payement de 689 fr. 90 dont 662 fr. 10 a titre de loyer d'un appartement occupé par le débiteur et sa famille. Requis de procéder a la saisie, l'office des poursuites de Geneve a constate qu'il n'existait pas de biens saisissables au domicile du débiteur et, retenant, d'autre part, le fait que le débiteur, employé chez l'entrepreneur Maulini, ne gagnait que 240 fr. environ par mois (soit 1 fr. 10 par heure), a declare son salaire également insaisissable. 248 Schu/dbetreibungs. und Konk-ursrecht. N° 60. La créancière a porte plainte contre cette decision en demandant a l'autorite de surveillance d'ordonner a. l'office de saisir le salaire du débiteur a. concurrence d'une somme suffisante pour couvrir le loyer courant et une petite partie du loyer arriere. Elle admettait que le salaire du débiteur pftt etre declare insaisissable s'il s'agissait d'une poursuite ayant pour cause une autre dette que le loyer des locaux occupés par le débiteur, mais elle soutenait que du moment que Roulin ne payait pas son loyer, jJ devait y etre contraint par une retenue sur son salaire. L'office a propose a l'autorite de surveillance d'ordonner une retenue de 25 fr. par mois. Il resulte de l'enquete faite par l'office que le menage du débiteur se compose de trois personnes, soit de lui-meme, de sa femme et d'un enfant de 13 ans. La famille occupe un appartement dans l'immeuble de la créancière.~ Le loyer de cet appartement, y compris le chauffage et la location d'un petit jardin, s'tHeve a. m; fr. 50 par mois dont une partie est compensee avec l'indemnité qui est allouée a la femme du débiteur pour le service de concierge dont elle est chargée, soit 25 fr. B. - Par decision du 21 octobre 1933, l'autorite de surveillance a admis la plainte en ce sens qu'elle a ordonne une retenue de 43 fr. 50 par mois sur le salaire du débiteur. a. - Philémon Roulin a recouru ala Ohambre des Pour- suites et des Faillites du Tribunal fédéral en concluant a l'annulation de cette decisioit. Il allegue que la moyenne de son salaire depuis le debut de l'annee ne s'est elevee qu'a 211 Fr. par mois. Oonsidt3rant en droit : La decision attaquée repose uniquement sur cette con- sideration que le loyer constituant une des charges dont on doit tenir compte dans le calcul du gain net du débiteur, il se justifie de ne pas mettre le bailleur dans une situation plus desavantageuse que si le débiteur etait poursuivi par un autre créancier, et de l'autoriser par consequent a. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 60. 249 prelever sur le salaire la somme necessaire pour payer le loyer. Cette argumentation ne peut etre admise. Sous pretexte d'assurer une egalite entre les créanciers, la jurisprudence inauguree par l'autorite cantonale conduirait en realite a consacrer un nouveau privilege en faveur du bailleur. Or jusqu'ici la jurisprudence n'a admis de dero- gation a. l'application de l'art. 93 LP qu'en matiere da poursuites pour des creances d'aliments et il n'y a pas lieu de se departir de ce principe. Le fait qu'on doit laisser au débiteur l'argent necessaire pour assurer son logement n'implique nullement que le bailleur beneficie d'un pri- wege en matiere de saisie de salaire. TI possede deja. de par la loi le droit de retention qui lui permet, s'il agit a. temps, de se faire payer par privilege sur le produit de la realisation des biens saisissables: il n'y a pas de raison de le favoriser davantage. Cette solution est d'ailleurs d'autant plus indiquee' en l'espece que la poursuite n'a pas pour objet seulement le payement d'un terme, mais une somme de plus de 600 fr., qui represente approximativement une annee de loyer. S'il a plu a la créancière de laisser sa creance s'elever a. ce chiffre sans resilier le bail et sans exercer son droit de retention, elle n'a qu'a s'en prendre a. elle-meme. Cela ne saurait lui donner la faculte de faire operer pendant UD an sur le salaire du débiteur des retenues qui peuvent ne pas lui laisser de quoi assurer son existence. Il y a donc lieu de renvoyer la cause a l'autorite

canto- nale en l'invitant a fixer la somme indispensable a. l'entre- tien du debiteur et de sa famille et a n'ordonner la retenue que de ce qui excederait cette somme. La Cour de cassation des Pays-Bas et des Faillites prononce : Le recours est admis en ce sens que la decision attaquée est annulee et la cause renvoyee devant l'autorité canton- nale pour qu'elle statue a nouveau. AS 69 m - 1933 19

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.